

## **DECISION N° 623/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « Bégué Gingembre + Logo » n° 95985**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 95985 de la marque « Bégué Gingembre + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 avril 2018 par la société CONFISEN SARL ;

**Attendu que** la marque « Bégué Gingembre + Logo » a été déposée le 29 novembre 2016 par les établissements DIBAYA EXPRESS et enregistrée sous le n° 95985 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 11MQ/2017 paru le 09 avril 2018 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société CONFISEN SARL fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « Bégué Gingembre + Vignette » n° 91125 déposée le 03 octobre 2016 dans la classe 30 ; que sa marque est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** d'après l'article 5 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier, en a effectué le dépôt ; que le dépôt de sa marque est antérieur à celui effectué par le déposant ; que dans un souci d'éviter toute atteinte à un droit enregistré antérieur, le déposant aurait dû entreprendre une recherche d'antériorité avant de déposer sa marque ;

**Que** la marque du déposant est une reproduction à l'identique de sa marque aussi bien de la dénomination, de la couleur, de la présentation que de la calligraphie ; que le but recherché par le déposant est de créer la confusion dans l'esprit du consommateur sur les produits et leur origine et de tirer profit de la renommée de sa marque pour s'implanter sur le marché ;

**Qu'**en plus, les marques en conflit ont en commun des produits de confiserie qui relèvent d'une même classe notamment la classe 30 ; qu'il existe donc un risque

de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

**Qu'**en conséquence, il y a lieu de procéder à la radiation pure et simple de la marque « Bégué Gingembre + Logo » n° 95985 ;

**Attendu que** les établissements DIBAYA EXPRESS font valoir dans leur mémoire en réponse, qu'il y a plus de différences que de ressemblances entre les marques en conflit ; que sa marque est si différente de celle de l'opposant que le risque de confusion dans l'esprit du consommateur est quasiment nul ;

**Que** dans la marque de l'opposant on voit les images de deux hommes, tandis que dans la sienne on en voit un seul ; que les photos des deux hommes sont placées sur un fond blanc dans la marque de l'opposant, alors que la photo est placée sur un fond formé de bonbons et de parties transparentes dans la sienne ; qu'en outre, la taille des photos des deux hommes est très petite dans la marque de l'opposant, tandis que dans la sienne, la taille du seul homme sur la photo est beaucoup plus grande et fait ressortir une forte musculature ;

**Qu'**il y a lieu de relever que le nom commun « Gingembre » ne peut pas faire l'objet d'appropriation privée et ne saurait constituer une marque au profit de l'opposant ;

**Que** par conséquent, il y a lieu de rejeter l'opposition de la société CONFISEN SARL comme non fondée ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 91125  
Marque de l'opposant



Marque n° 95985  
Marque du déposant

**Attendu que** du point de vue visuel, la marque du déposant reprend les éléments verbaux (Bégué Gingembre), la couleur (verte) ainsi que l'image d'homme contenus dans la marque de l'opposant ; que du point de vue phonétique, les marques en conflit ont une prononciation identique ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaire de la classe 30, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « Bégué Gingembre + Logo » n° 95985 formulée par la société COFISEN SARL est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 95985 de la marque « Bégué Gingembre + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Les établissements DIBAYA EXPRESS, titulaire de la marque « Bégué Gingembre + Logo » n° 95985, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**